

### **TITRE III. De la formation des Élèves en Compagnies.**

**XX. Pour tous les exercices relatifs à l'étude des arts et à leur pratique, les élèves seront distribués en compagnies.**

**XXI. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de deux caporaux et de vingt-quatre élèves ; elle sera subdivisée en deux sections, dont chacune sera composée d'un caporal et de douze élèves.**

**XXII. Pour la formation des compagnies, on choisira d'abord, sur la totalité des élèves, les sujets les plus distingués par leur expérience, leur instruction et leur habileté, qui seront destinés à remplir les places de sergent ou de caporal. Le reste des élèves sera distribué d'abord en cinq grandes divisions correspondantes aux cinq ateliers suivant les différents métiers auxquels ils se destineront, et chaque division se partagera ensuite en six classes égales en nombre autant qu'il sera possible, d'après l'ordre du mérite et des dispositions de chaque élève. Aucun élève ne pourra être placé dans une de ces classes, s'il n'a déjà participé pendant une année aux exercices relatifs à la pratique des arts.**

**XXIII. Les vingt-quatre élèves qui doivent former une compagnie seront pris dans ces six classes, à raison de quatre par chacune.**

**XXIV. Les élèves qui n'auront pas encore participé aux exercices pendant une année, formeront une classe particulière, sous le nom de surnuméraires. Ils seront répartis entre les compagnies, par portions égales, autant que faire se pourra. Aucun élève ne pourra entrer dans la classe des surnuméraires, s'il n'a douze ans accomplis.**

**XXV. Il sera attribué aux sergents, aux caporaux et aux élèves des six classes, un traitement qui sera tenu en réserve pour leur être délivré à leur sortie de l'école.**

**XXVI. Le présent tarif servira de base pour la fixation des traitements :**

	<b>PAR MOIS.</b>	<b>PAR AN.</b>
<b>Sergent</b>	<b>25,00 F</b>	<b>300,00 F</b>
<b>Caporal</b>	<b>20,80 F</b>	<b>240,60 F</b>
<b>Élève de 1.re classe</b>	<b>17,40 F</b>	<b>208,80 F</b>
<b>Élève de 2.e</b>	<b>14,50 F</b>	<b>174,00 F</b>
<b>Élève de 3.e</b>	<b>12,00 F</b>	<b>144,00 F</b>
<b>Élève de 4.e</b>	<b>10,00 F</b>	<b>120,00 F</b>
<b>Élève de 5.e</b>	<b>8,40 F</b>	<b>100,80 F</b>
<b>Élève de 6.e</b>	<b>7,00 F</b>	<b>84,00 F</b>
<b>Surnuméraire</b>	<b>Néant.</b>	<b>Néant.</b>

**XXVII. A la fin de chaque semestre, le directeur des travaux, assisté du sous-directeur, fera, en présence du proviseur, un examen des sergents, caporaux et élèves. Cet examen roulera sur les connaissances dans les arts et sur l'habileté à les pratiquer. Les élèves seront promus aux grades et à des classes supérieures, suivant que l'examen les en aura fait connaître capables. Les sergents, les caporaux et les élèves qui n'auront fait aucun progrès, descendront à des classes inférieures.**

**XXVIII.** Il sera tenu registre du temps que chaque élève aura passé dans chaque grade ou dans chaque classe.

**XXIX.** Les sergents conduiront leurs compagnies dans les ateliers, aux heures précises fixées par le règlement ; ils feront l'appel et remettront la note des absents au directeur des travaux, qui la transmettra au proviseur de l'école. Les sergents aideront de leurs conseils les caporaux et les élèves de leur compagnie ; ils leur feront des explications sur l'exécution des travaux dont ils seront chargés, et tiendront la main à ce que les tâches assignées à chacun soient remplies.

**XXX.** Lorsqu'une section travaillera isolément, le caporal y remplira, relativement à l'ordre et à la police, des fonctions analogues à celles que le sergent remplit dans sa compagnie.

**XXXI.** Lorsque le détachement qui travaillera isolément sera inférieur en nombre à une section, on mettra à la tête de ce détachement, ou un caporal ou un élève de la première classe, qui en remplira les fonctions sous le titre d'adjoint.

**XXXII.** Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura, sans cause légitime, manqué six fois tant à se trouver à l'appel qu'à remplir sa tâche, sera déchu de son traitement pendant ce mois.

**XXXIII.** Chaque année, des examinateurs, nommés par le ministre de l'intérieur, choisiront parmi les sergents, les caporaux et les élèves de première classe, cinq sujets auxquels le ministre enverra des brevets d'aspirans.

**XXXIV.** Pendant la première année qui suivra leur nomination, les aspirans seront adjoints au directeur des travaux, et feront, sous ses ordres, les parties de service dont il jugera à propos de les charger.

**XXXV.** Pendant cette année, les aspirans continueront d'être nourris et habillés aux frais de l'école ; ils seront logés dans un quartier différent des autres élèves, et ne seront plus soumis aux mêmes règles relativement aux communications avec l'extérieur. Leur traitement, à mettre en réserve, sera de 30 F par mois ; ils auront en outre un traitement de 10 F par mois, qui leur sera remis pour en disposer à leur volonté.

**XXXVI.** Pendant la deuxième année qui suivra leur nomination, les aspirans seront entretenus à Paris auprès du conservatoire des arts et métiers. Ils seront placés dans les principaux ateliers de la capitale, pour y étudier et y comparer les procédés des arts.

**XXXVII.** Au bout de la deuxième année, les aspirants seront examinés de nouveau ; et ceux qui en seront trouvés dignes, recevront, de la part du Gouvernement, un brevet de capacité dans l'art ou le métier qu'ils auront exercé. Ceux qui auront obtenu ces brevets, seront employés de préférence dans les travaux et ateliers qui sont au compte du Gouvernement.